

## **Procédure 6.03 : Best Selection/Best Execution & Sélection des Intermédiaires**

Rédacteur : SG

Dernière mise à jour : 02/12/2016

Modifications antérieures : 26/08/2015 ; 07/11/2013 ; 25 février 2009

### **Références réglementaires**

En application de l'article L. 533-18 du Code Monétaire et Financier transposant l'article 21 de la Directive n°2004/39/CE concernant les marchés d'instruments financiers (MIF) et des articles 314-75 et 314-75-1 du Règlement général de l'AMF, Auxense Gestion, en qualité de société de gestion de portefeuille a l'obligation d'agir au mieux des intérêts de ses clients.

En ce qui concerne plus précisément les ordres, en application de l'article L. 533-18-V du code monétaire et financier, outre les obligations qui pèsent sur les PSI chargés de l'exécution d'ordres, des obligations adaptées à leur activité sont applicables aux PSI qui confient à un tiers, pour exécution, les ordres qu'ils ont reçus et qu'ils n'exécutent pas eux-mêmes, ainsi qu'aux PSI qui gèrent des portefeuilles ou des OPCVM et dont les décisions d'investissement se traduisent par des ordres dont ils confient l'exécution à un tiers.

### **Articles 314-69 à 75-1 du Livre III du RGAMF**

La société de gestion doit mettre en place une procédure formalisée et contrôlable de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties prenant en compte des critères objectifs tels que le coût de l'intermédiation, la qualité de l'exécution, de la recherche ou du traitement administratif des opérations.

### Best Selection / Best Execution

**Objet de la procédure :** l'objet de cette procédure est de mettre en place un dispositif garantissant que les membres d'Auxense Gestion agissent au mieux des intérêts des clients pour

- la sélection des intermédiaires dont la politique d'exécution connue permet d'assurer le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres.
- l'exécution au mieux des intérêts du client, auprès d'autres entités et d'intermédiaires, des ordres résultant des décisions d'investissement relatives aux portefeuilles gérés.
- le choix des Intermédiaires qui doit s'effectuer de manière indépendante dans l'intérêt des porteurs
- mais aussi qu'un contrôle et une réévaluation sont régulièrement réalisés.

### **Préambule**

Etant donné que l'activité d'Auxense Gestion se limite à la multigestion qui plus est sans recours aux fonds cotés (ETF, Trackers, Fonds cotés anglosaxons...), le rôle d'intermédiaire est exclusivement tenu pour les ordres d'Auxense Gestion par le(s) dépositaire(s) des fonds.

Pour les ordres au sein des sous-jacents, la théorie du « rôle d'écran » de la SGP s'applique. Par conséquent, l'obligation de meilleure sélection et d'exécution incombe à la SGP intermédiaire, en l'occurrence celle gérant le fonds dans lequel Auxense Gestion investit.

### **Principe Général :**

1. Auxense Gestion ne se considère par conséquent responsable de la best selection/best execution que pour les intermédiaires et activités suivantes :
  - a. investissement dans les fonds cotés

2. Critères de sélection des intermédiaires pour les ordres  
Compte tenu de la nature du client telle qu'elle découle de la catégorisation, Auxense Gestion a défini les critères suivants pour l'évaluation des intermédiaires dans le cadre du traitement des ordres :
  - a. Prix/coût de la transaction
  - b. Rapidité de la transaction
  - c. Sécurité de la transaction
  - d. Toute autre considération relative au contenu et à l'exécution de l'ordre
  
3. Auxense s'engage par ailleurs à inclure toutes informations relatives à la best selection/best execution dans le rapport de gestion des OPCVM gérés :

### Sélection des Intermédiaires

#### **Objet de la procédure**

La sélection des intermédiaires consiste à s'assurer que le choix des Intermédiaires s'effectue de manière indépendante dans l'intérêt des porteurs mais aussi qu'un contrôle et une réévaluation sont régulièrement réalisés. Les entités ainsi sélectionnées nous permettent de nous conformer à notre obligation de fournir le meilleur résultat possible pour nos clients.

#### **Principe Général :**

Cette procédure est applicable à l'ensemble des intermédiaires sélectionnés pour leur confier une mission. A titre non exhaustif, sont concernés le dépositaire des fonds, le gestionnaire administratif et comptable, le commissaire aux comptes....

Avant l'entrée en relation puis chaque année, les intermédiaires sont évalués au moyen d'un scoring multi-critères dont les principaux sont la qualité de la prestation, le coût et la disponibilité.

Nom du PRESTATAIRE - AUXENSE	Prestation	Date d'évaluation	Evalueur	Coût de la prestation	Disponibilité	Qualité de la prestation	Réactivité	Solidité financière Réputation	Score Total	Total 2016	Commentaire
				Coef. x 5	Coef. x 5	Coef. x 5	Coef. x 3	Coef. x 2	/100	/100	